

Arrêt

n° 97 264 du 15 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 24 août 2009, votre père vous a conviée à une réunion de famille. Lors de cette réunion, il a annoncé qu'un homme avait demandé votre main, qu'il avait accepté et que la cérémonie aurait lieu le vendredi suivant. Vous avez voulu prendre la parole mais votre père vous en a empêchée.

Votre tante paternelle lui a alors conseillé de vous laisser parler. Vous lui avez dit ne pas être d'accord avec ce mariage parce que cet homme était plus âgé que vous, parce que vous souhaitiez continuer vos études et que vous n'étiez pas prête pour le mariage. Vous lui avez enfin dit que vous aviez promis

à quelqu'un d'autre de vous épouser et que vous aimiez cette personne. Votre père s'est alors jeté sur vous, vous a giflée et vous a dit que cet homme serait votre mari, que le vouliez ou non. Le lendemain, votre père est venu vous prévenir que votre tante souhaitait vous parler. Vous avez rejoint votre tante qui vous a amenée derrière la maison. Vous y avez trouvé quatre femmes et votre tante vous a annoncé que vous alliez être excisée. Elles vous ont couchée à terre et vous ont excisée. Elles vous ont ensuite soignée avec des médicaments traditionnels mais vous continuiez à saigner et avoir des douleurs. La veille du mariage, vous vous êtes enfuie chez votre petit ami, vous lui avez expliqué votre situation. Il vous a dit de rester calme et de rester chez lui le temps qu'il réfléchisse à une solution. Durant la nuit, votre père, votre futur mari et des hommes en uniformes ont fait irruption chez votre petit ami. Votre père vous a ramenée à la maison et vous a enfermée. Le lendemain, il vous a libérée et vous a dit de prier avec lui. Les convives du mariage ont commencé à arriver. Votre tante vous a alors conduite à la douche puis elle et d'autres vieilles dames vous ont habillée. Pendant ce temps des marabouts et des religieux lisaient le coran. Ensuite, votre tante vous a conduite à côté de votre mari pour célébrer le mariage religieux. Après la cérémonie, vous avez été emmenée chez votre mari. Lors de la nuit de noce, celui-ci a abusé de vous, malgré votre excision récente et a constaté que vous n'étiez plus vierge. Il en a parlé à ses autres femmes qui ont contacté votre tante pour l'en informer. Le soir, votre père et votre tante sont venus chez votre mari. Ils vous ont reproché de les avoir humiliés et ont imploré votre mari de vous garder comme épouse malgré tout, de couvrir la famille. Il vous a alors dit que vous resteriez chez cet homme jusqu'à la fin de votre vie et a menacé de vous tuer si vous ne respectiez pas votre mari. Votre mari a alors ordonné que vous fassiez toutes les tâches ménagères durant les deux premières semaines de votre mariage. Après ces deux semaines, vous vous êtes aperçue que vous deviez continuer à tout faire dans la maison. De plus, votre mari passait toutes ses nuits dans votre chambre, ce qui a attisé la jalousie de vos coépouses. Deux ou trois semaines après votre mariage, n'arrivant plus à supporter votre vie chez votre époux, vous êtes allée vous plaindre chez votre tante. Celle-ci vous a dit qu'elle ne pouvait rien pour vous et que vous deviez apprendre à vous adapter et que votre mari se comporte avec vous de cette façon parce que vous n'étiez plus vierge le jour de votre mariage et que vous deviez honorer votre père en respectant votre époux, sans quoi vous subiriez la colère de votre père. Elle vous a ensuite dit de rentrer chez votre mari. Vous lui avez dit aussi que vos coépouses et les enfants vous en voulaient car ils pensaient que vous étiez un danger pour eux. Mais elle vous a répondu d'essayer de vous intégrer, d'être soumise, de vous résigner. En janvier 2010, vous avez appelé votre petit ami pour lui parler de votre situation. Il vous a conseillé d'aller porter plainte à la gendarmerie. A la gendarmerie, il vous a été dit qu'ils ne pouvaient intervenir dans des problèmes privés et familiaux. Vous avez supplié le gendarme qui a fini par convoquer votre père. Ce dernier est venu à la gendarmerie avec votre mari. Quand les gendarmes ont vu qui était votre père, ils lui ont dit qu'ils vous avaient dit qu'ils ne pouvaient intervenir dans des problèmes familiaux. Ils vous ont alors remise à votre père. Votre père s'est emporté contre vous, vous a reproché de l'avoir amené devant les autorités puis vous a remis à votre mari. Fin janvier 2010, vous avez à nouveau contacté votre petit ami qui vous a promis de vous aider. Le 12 mars 2010, vous l'avez recontacté et il vous a dit qu'il devait vous présenter à un de ses aînés, tonton Jo, le lendemain. Le lendemain, à l'aube, vous vous êtes enfuie de chez votre mari et êtes allée chez votre petit ami. Celui-ci vous a amenée chez tonton Jo, qui vous a dit qu'il avait trouvé une solution pour le soir-même. Vous avez passé la journée chez cet homme et le soir, il vous a conduite à l'aéroport. Là, il vous a confiée à l'homme avec lequel vous deviez voyager. Vous avez quitté la Guinée le 13 mars 2010 et êtes arrivée le lendemain en Belgique. Après votre arrivée, l'homme qui vous avait accompagnée vous a laissée chez un de ses amis. Celui-ci a abusé de vous durant trois jours. Ensuite, il vous a amenée à l'Office des étrangers.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un mariage forcé et des violences de la part de votre époux et des membres de sa famille.

Or, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, SRB « Guinée », « le mariage », avril 2012)

Ainsi, vous dites être d'origine ethnique soussou, avoir vécu toute votre vie à Conakry et avoir été mariée de force par votre père. Or, selon ces mêmes informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Selon ces mêmes informations, cette pratique est même très rare au sein de votre ethnie (soussou).

Vous expliquez que le mariage forcé est encore pratiqué dans votre famille en raison de la grande religiosité de votre père (audition du 1er juin 2012, pp. 24, 8, 17-18).

Or, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière plusieurs éléments qui permettent de remettre en cause le fait que vous avez effectivement grandi et évolué dans un milieu particulièrement religieux ou traditionnel.

Ainsi, invitée à expliquer votre quotidien auprès du père très religieux, vous dites que vous êtes obligée de faire les cinq prières à l'heure, que les filles ne pouvaient mettre des pantalons ou des extensions dans les cheveux, que les filles devaient se couvrir la tête, que votre père était très pratiquant et qu'il lisait tout le temps le coran, que vous ne pouviez pas amener de petits amis à la maison et que lors des cérémonies, mariages ou décès, il n'y a pas de musique ni de danse (audition du 1er juin 2012, pp. 17-18). Vous dites aussi qu'il est inconcevable pour votre père qu'une fille tombe enceinte avant le mariage (audition du 1er juin 2012, p. 24). Lorsqu'il vous est demandé de donner d'autres exemples, vous citez ceux que vous aviez déjà invoqués préalablement, vous ajoutez que vous deviez vous habiller de façon décente et couvrir votre corps et que votre père, qui est tailleur, n'a qu'une clientèle masculine pour les hommes de sa génération, et qu'il ne coud pas pour les femmes pour ne pas avoir à prendre leur mesure sur leur corps (audition du 1er juin 2012, pp. 22-23).

Ces éléments ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez été élevé par un père très religieux. En effet, les exemples que vous donnez sont très généraux et les faits que vous décrivez peuvent être observés par toute personne vivant en Guinée et qui a côtoyé, sans forcément y vivre, des familles très religieuses ou attachées aux traditions.

Ajoutons à cela que vous avez pu poursuivre votre scolarité dans une école mixte et que vous n'aviez pas été excisée dans votre enfance (contrairement à la majorité de petites filles à cette époque-là) (audition du 1er juin 2012, pp. 4, 8), ce qui n'est pas cohérent avec la description que vous faites de votre mode de vie familial. Confrontée à cela, vous expliquez que votre mère s'était toujours opposée à votre père pour que vous ne soyez pas excisée et pour que vous puissiez aller à l'école et que ce n'est qu'après son décès que votre père vous a retirée de l'école, donnée en mariage et fait exciser (audition du 1er juin 2012, pp. 19, 21-22). Votre explication n'est pas cohérente avec le reste de vos déclarations dans lequel vous présentez votre père comme étant quelqu'un de « très difficile, sévère, têtu, très religieux et même extrémiste » quelqu'un qui, quand il a pris une décision ne la renie jamais, quelqu'un qui est très rigoureux et connu dans son quartier pour maintenir sa famille d'une main de fer, quelqu'un dont la famille doit se conformer à ce qu'il a décidé (audition du 1er juin 2012, pp. 8, 24).

De même, vous déclarez que vous aviez un petit ami avec lequel vous vous affichiez dans des endroits publics –vous expliquez avoir été vus ensemble par vos voisins, sur le chemin du marché ou à l'école- (audition du 1er juin 2012, pp. 21), ce qui n'est pas crédible au vu du contexte dans lequel vous dites avoir été élevée par votre père. Votre explication, à savoir que dans le quartier tout le monde connaissait votre père et que personne n'aurait osé aller lui parler de votre relation ne convainc pas le Commissariat général (audition du 1er juin 2012, p.21).

Dès lors, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat que vous avez été effectivement élevée par un père suffisamment attaché aux traditions ou à la religion que pour vous marier de force dans un pays où cette pratique est devenue une exception.

Par ailleurs, d'autres éléments continuent à annihiler la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous dites que votre père vous a imposé un mariage forcé parce que, selon lui, les filles devaient être mariées tôt pour éviter qu'elles ne tombent enceinte avant le mariage (audition du 1er juin 2012, pp. 24). Confrontée au fait qu'actuellement en Guinée, le mariage relève de la négociation, où le consentement de la fille est recherché, et questionnée sur la raison pour laquelle votre père prend le risque de vous imposer un mariage, avec le risque de subir un déshonneur si vous vous enfuyez,

puisque vous aviez déjà fui avant le mariage et que vous lui aviez avoué avoir un petit ami, vous répondez que votre père est très religieux, qu'il ne demande pas l'avis des enfants, qu'il se tient à ce qu'il a décidé et que puisque votre père vous avez promis à cet homme, il n'était pas question qu'on apprenne dans le quartier qu'il n'avait pas tenu sa parole (audition du 1er juin 2012, p. 24). Confrontée au fait qu'en terme d'honneur, il était très risqué de sa part de vous marier avec cet homme (également très religieux), alors que vous lui aviez avoué avoir un petit ami et qu'il vous avait trouvé la nuit de votre fuite chez lui et que dès lors, il y avait un risque qu'il vous donne en mariage alors que vous n'étiez plus vierge, vous répondez que votre père tenait à ce mariage car cet homme était comme lui très religieux (audition du 1er juin 2012, pp. 24-25). Vous ajoutez que le connaissant, il ne pouvait pas imaginer que vous puissiez perdre votre virginité avant le mariage puisqu'il vous avait suffisamment éduquée pour ne pas le faire (audition du 1er juin 2012, p. 25). Cette explication est en contradiction avec vos précédentes déclarations dans lesquelles vous affirmez que votre père voulait vous marier jeune pour éviter que vous ne tombiez enceinte avant le mariage (audition du 1er juin 2012, p. 24) et ne permettent pas de lever l'incohérence relevée.

Concernant l'excision que vous dites avoir subie à l'âge de 17 ans, quelques jours avant votre mariage (audition du 1er juin 2012, p.8), le Commissariat général constate à la lecture des certificats médicaux (rapport gynécologique du 22 octobre 2010 et certificat médical du 31 mai 2012, carte du GAMS) que vous avez effectivement été excisée mais n'est nullement convaincu que cette excision ait eu lieu, comme vous le dites, alors que vous aviez 17 ans. En effet, les circonstances générales dans lesquelles cet acte aurait été pratiqué ont été remises en cause ci-avant. En outre, vos déclarations quant à cet événement sont restées sommaires et n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous ayez vécu cet acte à un âge où vous étiez consciente de ce qu'on vous faisait et où vous étiez capable de vous en souvenir (audition du 1er juin 2012, p.8), ce qui aurait été le cas si vous aviez été excisée à 17 ans.

Vous déclarez également avoir été victime de violences sexuelles de la part de la personne à qui le passeur vous avait confiée à votre arrivée en Belgique (audition du 1er juin 2012, p. 15). Notons d'une part que vous n'aviez jamais invoqué ces faits avant l'audition du 1er juin 2012 par le Commissariat général et n'avez pas non plus été porter plainte auprès des autorités policières belges (audition du 1er juin 2012, pp.15-16). D'autre part, ces faits sont sans lien avec votre demande d'asile ; en effet, vous n'avez pas fait état d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays liée à ces faits.

Notons enfin que dans le rapport gynécologique, daté du 22 octobre 2010, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile est indiqué que vous avez déclaré (anamnèse) être vierge. Confronté au fait que le contenu de ce document est en contradiction avec l'ensemble de vos déclarations, vous dites que votre médecin est néerlandophone et que vous ne vous comprenez pas correctement (audition du 1er juin 2012, p. 23). Cette explication n'est pas pertinente dans la mesure où il ressort de ce même document que ce médecin a pratiqué un examen médical approfondi et qu'il aurait constaté le fait que vous n'étiez plus vierge si cela avait été le cas. D'autre part, dans cette anamnèse ne sont pas indiquées les violences sexuelles que vous avez invoquées lors de votre demande d'asile. Or, il peu crédible que vous alliez en consultation chez un gynécologue pour des douleurs abdominales, sans lui expliquer les violences sexuelles dont vous affirmez avoir été victime et il est encore moins crédible que lui ayant expliqué, ce médecin ait compris que vous étiez vierge.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un certificat de mariage religieux. Ce document atteste uniquement du fait que vous ayez été mariée, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, et non pas du caractère forcé de ce mariage. L'argument soulevé par votre avocat selon lequel la différence d'âge entre les époux est un élément objectif qui atteste du caractère forcé du mariage n'est pas relevant. En effet, une grande différence d'âge entre les époux n'empêche pas qu'une jeune fille ait marqué son accord pour se marier, cette dernière pouvant le faire pour diverses raisons (amour, intérêt, sécurité financière...).

Vous présentez également, le 6 juin 2012, soit ultérieurement à votre audition, une attestation d'accompagnement psychologique. Ce document atteste uniquement que vous avez, récemment, entamé un accompagnement psychologique ; il ne permet dès lors pas d'inverser le raisonnement de la présente décision ni de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers que votre avocat dépose afin d'attester du caractère permanent d'une excision, il rappelle que la question qui se pose dans de tels cas est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée (l'excision) constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Les circonstances particulières qui avaient été retenues dans le cas d'espèce, desquelles découlaient le fait qu'il y avait la concernant une probabilité importante qu'elle fasse l'objet de nouvelle mutilation génitale féminine, ne peuvent vous être appliquées. En effet, vous-même avez subi une excision de type 1 alors que la personne visée dans cet arrêt avait subi une excision de type 3 (infibulation), excision qui entraîne un risque de subir de nouvelles mutilations en cas de grossesse. Notons encore qu'avait été retenu le fait que la jeune fille visée dans l'arrêt provenait d'un milieu traditionnel, ce qui, vous concernant a été remis en cause dans la présente décision. Notons enfin que vous n'avez pas invoqué la crainte de subir de nouvelles mutilations génitales féminines.

Concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi') ; de l'article 1 A (2) de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugié (...), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête p.5).

3.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi (...), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »* (requête p .22).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant notamment le déroulement de l'excision»* (requête p.22) ; et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- une attestation médicale datée du 6 juin 2012 ;
- un rapport du Centre de documentation du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage en Guinée, daté du 4 juin 2009 ;
- une attestation de suivi psychologique du GAMS datée du 4 juin 2012.

4.2. Le Conseil constate que l'attestation de suivi psychologique figurait déjà au dossier administratif, de sorte qu'elle est examinée en tant que pièce intégrante de ce dossier. S'agissant des deux autres documents, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile après avoir jugé que plusieurs éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève tout d'abord que les faits qu'invoque la partie requérante ne correspondent pas aux informations objectives déposées au dossier dans la mesure où la pratique des mariages forcés serait extrêmement rare à Conakry et au sein de l'ethnie soussou à laquelle elle appartient. En outre, la partie défenderesse estime que le caractère religieux ou traditionnel de la famille de la partie requérante n'est pas établi au vu du caractère très général et peu circonstancié de ses propos à ce sujet, du fait qu'elle a poursuivi ses études dans une école mixte, qu'elle n'a pas été excisée durant son enfance, et qu'elle avait un petit ami avec lequel elle s'affichait publiquement. La partie défenderesse estime également qu'il n'est pas crédible que le père de la partie requérante ait pris le risque de la soumettre à un mariage dont elle ne voulait pas étant donné qu'il savait qu'elle avait un petit ami et que des risques existaient qu'elle ne soit plus vierge. De fait, elle ne conteste pas la réalité du mariage de la partie requérante, attestée par le certificat de mariage déposé, mais estime que le caractère forcé de cette union n'est pas établi.

La partie défenderesse estime en outre qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait subi une excision à l'âge de 17 ans étant donné le caractère sommaire de ses déclarations à ce sujet. Elle relève en outre que l'attestation médicale déposée par la partie requérante et datée du 22 octobre 2010 précise que cette dernière est vierge, ce qui est en contradiction totale avec les faits qu'elle invoque.

Elle estime également que l'attestation de suivi psychologique déposée ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante et souligne que l'arrêt du Conseil de céans invoqué par son conseil n'est pas pertinent en l'espèce, dans la mesure où ce dernier concernait une jeune femme qui avait subi une excision de type 3 – soit un cas sensiblement différent du sien – et dont la provenance d'un milieu traditionnel n'avait pas été remise en cause.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que son récit n'était pas crédible ou en contradiction avec les informations objectives du dossier dont elle nuance fortement la portée. Elle estime en outre que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle a établi à suffisance le contexte familial profondément religieux et traditionnel qui était le sien, élément qui n'est, selon elle, pas contradictoire avec le fait qu'elle ait fréquenté une école mixte ou qu'elle n'ait pas été excisée pendant son enfance dès lors que sa mère s'y était, de son vivant, farouchement opposée. La partie requérante insiste sur le fait que contrairement à ce que dénonce la partie défenderesse, elle ne s'est jamais affichée publiquement avec son petit ami par peur de représailles de son père. S'agissant de son mariage à proprement parler et du risque de déshonneur décrié par la partie défenderesse dû au fait qu'elle avait un petit ami, la partie requérante explique que pour son père, le risque de déshonneur aurait été encore plus important s'il était revenu sur sa parole et avait refusé à l'homme promis la main de sa fille. La partie requérante explique également que l'attestation médicale du 22 octobre 2010 est erronée du fait qu'elle éprouvait des difficultés à communiquer avec un médecin qui ne parlait que le néerlandais et dépose une attestation datée du 6 juin 2012 qui confirme le fait qu'elle n'est plus vierge.

S'agissant de l'excision qu'elle invoque, elle estime avoir fourni suffisamment d'éléments établissant qu'elle a vécu cet événement traumatisant alors qu'elle était âgée de 17 ans et explique le prétendu caractère sommaire de ses propos à ce sujet par l'absence de questions précises sur ce point lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides. Elle relève, à ce sujet, que la partie défenderesse n'a pas eu égard à la problématique des mutilations génitales qui se pose dans le cas d'espèce et invoque ainsi l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce que les séquelles d'ordres physique (douleurs attestées par les attestations gynécologiques produites) et psychologique (voir attestation de suivi psychologique du GAMS) résultant de l'excision subie, du fait de leur nature grave et permanente, constituent en soi des persécutions continues, bien qu'elles ne revêtent pas une forme identique à la persécution préalablement subie et qu'il y a donc lieu d'inverser la charge de la preuve dans le cas d'espèce.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, il apparaît que des mesures d'instruction complémentaires devront être portées sur différents points ayant trait tant à la méthodologie utilisée par la partie défenderesse pour rédiger les informations objectives présentes au dossier, qu'à l'analyse de la crédibilité du récit de la partie requérante, et à la problématique de l'excision et du caractère permanent des séquelles pouvant en découler.

5.4.1. S'agissant tout d'abord de la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle se base sur les contradictions existant entre le récit de la requérante et les informations objectives du dossier, la partie requérante conteste la méthodologie utilisée par la partie défenderesse pour rédiger ces informations sur lesquelles elle base sa décision. La requérante remet plus précisément en cause la qualité et l'objectivité des intervenants. Elle soulève que seuls deux sociologues ont été interrogés – dont un a étudié au Canada et a sûrement évolué dans un milieu privilégié, et l'autre occupe la fonction d'imam –, et que si le rapport cite le nom de plusieurs organisations de défense des droits de la femme tels que le FIDH, le CPTAFE, l'OGDH ou le CONAG-DCF, aucune d'elles n'a été contactée et interrogée. La requérante estime que cette démarche aurait cependant permis d'avoir une vision plus objective.

5.4.2. La partie requérante relève en outre que le contenu des entretiens réalisés ne figure pas au dossier administratif, ce qui se vérifie à la lecture desdites informations. Le Conseil constate donc qu'il manque au dossier administratif les informations nécessaires pour évaluer de la pertinence et l'objectivité des sources des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision.

5.4.3. Il relève à cet égard que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. (...) Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été

contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. (...) L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ». Il ressort en outre de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la partie requérante doit être effectivement en mesure de prendre connaissance des informations sur lesquelles la partie défenderesse base sa décision et qu'elle doit disposer d'un délai raisonnable pour les discuter utilement (C.E. arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

5.5. S'agissant de l'analyse de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil relève que le rapport d'audition du 1^{er} juin 2012 contient près de neuf pages de récit libre de la requérante (dossier administratif, pièce n° 4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 1^{er} juin 2012, p.7 à 16), récit au cours duquel l'officier de protection en charge de l'auditionner ne l'a interrompue qu'à quelques reprises et pour l'interpeller sur des précisions temporelles ou géographiques. Le Conseil regrette le manque de questions plus précises et fermées par l'officier de protection et ce, tant sur les événements ayant précédé le mariage (changements de circonstances après le décès de sa mère, annonce du mariage, fuite chez le petit ami de la requérante), que sur les circonstances au cours desquelles la requérante aurait été excisée, ou sur son vécu de femme mariée et ayant vécu près de six mois au domicile de son époux. Le Conseil estime au vu de ce qui précède être dans l'incapacité de se forger une opinion quant à la crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile, et estime qu'une nouvelle audition comprenant des questions telles que mentionné ci-avant, est nécessaire.

5.6.1. S'agissant enfin de la problématique de l'excision, le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée à la requérante lors de son audition à propos des séquelles de cette opération et ce, bien qu'un certificat médical ait été déposé en début d'audition, et que la requérante ait relaté avoir subi cette mutilation alors qu'elle était âgée de dix-sept ans et dans un cadre particulièrement violent et traumatisant. Le Conseil note également que le conseil de la requérante est intervenu en fin d'audition afin de faire part de cette problématique et de la place prépondérante qu'elle occupe dans la demande de protection de la requérante. A cet égard, le Conseil constate également que, malgré le dépôt de cette pièce et de cette intervention, la partie défenderesse se contente d'écarter cette question dans la décision attaquée en envisageant la problématique sous le seul angle de la ré-excision. De plus, la partie requérante a ensuite, par le biais de son recours devant le Conseil, développé de manière détaillée son argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié, ce à quoi, la partie défenderesse s'est abstenue de répondre par le dépôt d'une note d'observations. Le Conseil regrette cette carence de réponse aux questions soulevées dans la requête introductive d'instance relatives au caractère permanent et continu de l'excision et à l'invocation par cette dernière de l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2. Enfin, le Conseil observe qu'aucune documentation n'est jointe au dossier administratif ou au dossier de la procédure par la partie défenderesse en réponse aux documents déposés et aux arguments développés par la partie requérante dans son recours. Il estime dès lors nécessaire que soit déposé une note actualisée portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'existence et les possibilités d'accès, en Belgique et dans le pays d'origine, à des soins médicaux et psychologiques susceptibles d'atténuer ou de supprimer lesdites séquelles.

5.7. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et

exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juin 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT